

Du Vingt-Quatre Avril mil huit cent quatre-vingt-trois, à huit heures du matin
ACTE DE MARIAGE de Jean-Baptiste, Joseph, Martin

Martin
et
Clotie

agé de Trente ans, né au Val département de la Vex
le Cay du mois de Avril
mil huit cent Cinquante-trois profession de Boulanger domicilié à La Gard département de la Vex
de Jean, Louis, Martin, Marie et de Val département de la Vex
à la Vex profession de Cultivateur domicilié à la Vex département de la Vex
et de Sophie, Polane née au Val département de la Vex
son épouse, sans profession, domiciliée au Val (Vex) la mère
ici présent et consentante d'une part
Et de Chérie, Balbine, Marqurite, Clotie

agée de Dix-Sept ans, née à Tarpignan département de la Gironde
du mois de Mai
mil huit cent soixant-Cinq profession de Accoucheuse domiciliée à La Gard département de la Vex
de Genevieve, Clotie née à Morsat département de la Gironde
à la Gard profession de Cultivateur domiciliée à la Gard département de la Vex
et de Balbine, Madone née à Brouillette département de la Gironde
épouse, domiciliée à La Gard (Vex) la mère
et la mère ici présents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition, les dimanches huit et quinze, Avril mil huit cent quatre-vingt-trois, demeurés affichés pendant six semaines par la loi
2° Vu l'acte de l'acte de mariage de la future épouse
3° Vu l'acte de l'acte de mariage de la future épouse
4° Vu l'acte de consentement au dit mariage tenu par le père du futur époux, Régis par M. Marie Gaucier, notaire à Morsat (Vex) le quatre avril mil huit cent quatre-vingt-trois

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du du mois de



mil huit cent par devant M° département de la Vex
Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Chérie, Balbine, Marqurite, Clotie et l'autre Jean-Baptiste, Joseph, Martin.

Le tout en présence de Martin, Henry, Stanislas
domicilié à Bagnols département de la Vex
de Vingt-trois ans, profession de Boulanger, père de l'épouse
De Magnan, Henry, Joseph, Antoine
domicilié à La Gard département de la Vex
de Vingt-deux ans, profession de Coffre, non parent ni allié des futurs
De Dussac, Henri
domicilié à La Gard département de la Vex
de Soixant-deux ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

Et de Meusson, Julien, François
domicilié à La Gard département de la Vex
de Cinquante-trois ans, profession de Quincillier, non parent ni allié des futurs

Après quoi Moi, François, Jean-Baptiste, Euzel, Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gard
faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins et le père de la future ; la mère du futur et la mère de la future ont déclaré en le savoir et a faire par eux requises.
V. Approuvant Dix-sept mots rois nuls.

Martin J. B. Clotie
Clotie A. M. Gaucier
Magnan
Dussac
Euzel